



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2008/15
6 août 2008

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-cinquième session
Genève, 28-31 octobre 2008
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Disposition 6.12.2.1 applicable aux unités mobiles
de fabrication d'explosifs (MEMU)

Communication du Gouvernement de la Suisse^{*/}

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Le texte français du 6.12.2.1 parle de "capacité minimale, telle qu'elle a été modifiée par les dispositions spéciales du présent chapitre", alors que ce sont les prescriptions qui sont modifiées
Mesure à prendre:	Modifier le 6.12.2.1 en français
Documents connexes:	ECE/TRANS/WP.15/2008/4, INF.21 (84ème session). ECE/TRANS/WP.15/195/Add.1 ECE/TRANS/WP.15/197, par. 55 à 66

^{*/} Conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel que contenu dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Introduction

1. Suivant le 6.12.2.1 tel qu'il est rédigé en version française, c'est la capacité minimale définie au 1.2.1 qui est modifiée par les dispositions spéciales du présent chapitre.
2. Il ne semble pas ceci soit le sens que les auteurs voulaient donner à cette phrase. Il s'agit bien des "prescriptions" qui sont modifiées dans le chapitre et non uniquement "la capacité".

Proposition

3. Modifier le 6.12.2.1 pour lire comme suit:

"6.12.2.1 Les citernes doivent satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8, nonobstant la capacité minimale définie au 1.2.1 pour les citernes fixes, telles qu'elles ont été modifiées par les dispositions spéciales du présent chapitre."
